
PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

5 JUILLET 2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
en vue de favoriser l'utilisation des voitures particulières
plus respectueuses de l'environnement**

déposée par

M. R. Thissen

DÉVELOPPEMENT

Vu l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto ce 16 février, protocole qui poursuit comme objectif prioritaire la réduction des émissions de CO₂, émissions dont le véhicule est l'un des principaux producteurs, il paraît primordial d'agir afin d'inciter les citoyens à préférer des véhicules moins polluants.

La Région peut intervenir en ce domaine notamment via sa compétence fiscale en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.

A cet égard, la proposition de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en vue de favoriser l'utilisation de voitures particulières plus respectueuses de l'environnement est un premier pas.

Toutefois, cette proposition ne vise que les voitures, voitures mixtes et minibus à l'exclusion de ceux dont le redevable des taxes est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing.

L'application de ce système pour les véhicules dont le redevable de ces taxes est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing est sans nul doute pertinent.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en vue de favoriser l'utilisation des voitures particulières plus respectueuses de l'environnement

Le Parlement wallon,

Compte tenu qu'en vertu de l'article 4, § 3, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les Régions doivent préalablement prendre un accord de coopération au sens de l'article 92 bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lorsque l'exercice des compétences régionales pour modifier le taux d'imposition, la base imposable et les exonérations d'impôts relatifs à la taxe de circulation ainsi que la taxe de mise en circulation lorsque le redevable de ces impôts est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de *leasing*.

Compte tenu également qu'en vertu de l'article 5, § 3 bis, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 avril 1989, tant que l'autorité fédérale assure le service des impôts tel que visé ici, la procédure de concertation relative à l'applicabilité technique des modifications projetées concernant les impôts régionaux susvisés est fixée dans l'accord de coopération visé à l'article 1^{er} bis.

Compte tenu que l'article 1^{er} bis de cette loi dispose que l'échange d'informations dans le cadre de

l'exercice des compétences fiscales des régions visées dans la présente loi et de l'autorité fédérale est réglé par un accord de coopération visée à l'article 92, § 3, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Recommande au Gouvernement wallon :

- de contacter les gouvernements des autres Régions afin de négocier la conclusion d'un accord de coopération entre elles afin d'appliquer le même régime de taxation, tel que prévu dans la proposition de décret, à l'égard des véhicules dont le redevable est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de *leasing* ;
- de conclure un accord de coopération avec l'autorité fédérale conformément à l'article 1^{er} bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales des régions. Cet accord de coopération fixe la procédure de concertation relative à l'applicabilité technique des modifications projetées (article 5, § 3 bis, loi spéciale du 16 janvier 1989).

R. THISEN